

Membres

Polices

A.C. 1.122.246

R.C. 1.122.247

P.J. 1.122.247/1



CONDITIONS PARTICULIERES

Preneur d'assurance

FNM-Fédération Musicale Royale de la Province de Namur asbl

N° d'entreprise : BE0867.414.382

Responsable : Monsieur Pierre ERNOUX -*Président-*

Siège social : Rue du Vivier 1 - B-5020 MALONNE

E-mail: secretariat@fedemusinam.eu

Courtier

N° 13.860 FSMA 010570A

Assurances LEFEBVRE SPRL

Rue Raymond Noël 116/c

B-5170 Bois-de-Villers

📞 081/47 01 93 - E-mail: renaud@assurances-lefebvre.be

Effet

Echéance annuelle

Durée

01/01/2020 - N.E. 01.01.2026 (05.03.2025-changement d'intermédiaire)

01/01

RESILIABLE ANNUELLEMENT

Description du risque

La gestion et l'organisation des activités musicales (chorales, orchestres et fanfare) par le preneur d'assurance et ses clubs/sociétés affiliés, la pratique de ces activités par ses membres affiliés.

Sont également couverts :

- toutes les activités non-sportives au sein d'une société affiliée, tels que les concerts et autres manifestations, soupers, bbq, soirées dansantes, fêtes annuelles, sorties organisées par la société, sans limitation en nombre ni d'avis au préalable.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES**ACCIDENTS CORPORELS**

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aigüe, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel. Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés et n'est en aucun cas acquise aux sportifs professionnels. Cette extension est garantie par la police n° 1.122.246/DC et ce uniquement moyennant paiement de la surprime due reprise à la page 3 du présent document : **COUVERT**

Décès

€ 7.500-

Invalidité Permanente

€ 15.000-

Indemnité Journalière

Pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe, d'une part, une perte de revenus professionnels et que, d'autre part, il n'existe aucun droit aux indemnités en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire, sans toutefois dépasser le montant assuré.

€ 30,-

à partir du jour suivant l'accident et durant les 2 ans consécutives

Frais de traitement

- En cas d'intervention de la mutualité, la compagnie compense la différence entre l'intervention de la mutuelle et le tarif de l'INAMI.
- Frais funéraires € 620- (montant forfaitaire)
- Frais de prothèses dentaires € 150- max. par dent
- Frais de transport € 600- max. par accident
Barème accidents du travail

Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales

- Durée : 104 semaines
- Franchise : néant.

RESPONSABILITE CIVILE**Dommages Corporels**

€ 2.500.000- par victime
€ 5.000.000- par sinistre

Dégâts Matériels

€ 625.000- par sinistre

- Franchise : € 125,00-

PROTECTION JURIDIQUE (*)**Garantie maximale**

€ 6.250- par sinistre

**Prime annuelle
par membre**

9,25% de taxes inclus dans les primes mentionnées :

- Garanties de base : **€ 1,03-**
- Surprime "Défaillance cardiaque" : **€ 0,30- (COUVERT)**

Modalités de paiement

Le preneur d'assurance paie une prime provisoire annuelle d'un montant de **€ 1.995,00-** (ttc), calculée sur base de 1.500 membres. Cette prime est payable en deux parties égales de **€ 997,50-** (ttc) au 01/01 et 01/07 de chaque année d'assurance.

**Déclaration
effectif de
membres**

Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie. Néanmoins, il s'engage à tenir cette liste à disposition de la compagnie.

A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.01.2024).

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 19.06.2019 / N.E. 06.08.2025

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE

AIG EUROPE SA

Par procuration



Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général

Police collective “Accidents Corporels”

En cas de police collective, la compagnie agit comme co-assureur et comme apériteur du contrat.

A. Co-Assurance :

1. L'assurance est souscrite par chacun des co-assureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la compagnie et le preneur d'assurance. Toutes les obligations du preneur d'assurance prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des co-assureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les co-assureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique.
2. Le preneur d'assurance prend acte qu'en cas de litige, les co-assureurs même étrangers reconnaissent la compétence des cours et tribunaux belges et renoncent, quelle que soit leur nationalité, à la contester. Pour les co-assureurs étrangers, la mention "siège social" aux présentes conditions générales est remplacée par "adresse indiquée dans la police" ou, à défaut par "principal établissement en Belgique".

B. La compagnie, en sa qualité d'apéritrice :

1. établit la police, qui est signée par toutes les parties en cause.
La police est dressée en trois exemplaires, qui sont destinés : un au preneur d'assurance, un à l'intermédiaire et un à la compagnie apéritrice qui détient l'exemplaire formant le titre des co-assureurs.
2. remet une copie de la police à chacun des autres co-assureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de la police.
3. choisit, en cas de sinistre, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
4. reçoit procuration de la part des autres co-assureurs pour la signature de tous les avenants.
Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres co-assureurs sans préjudice cependant des obligations du preneur d'assurance envers chacun d'eux.
Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la compagnie doit être notifié au preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste pour lui être opposable.
5. reçoit les lettres recommandées, le preneur d'assurance s'obligant en outre à en adresser copie par courrier ordinaire aux autres co-assureurs.

Aperçu compagnie apéritrice / co-assurance

- **ACCIDENTS CORPORELS N° 1.122.246**
- **RESPONSABILITE CIVILE N° 1.122.247**
- **PROTECTION JURIDIQUE N° 1.122.247/1**

COMPAGNIE : AIG Europe SA (0976) -Compagnie apéritrice-
par N.V. ARENA -Par procuration-

POLICE N° : 1.122.246
1.122.247
1.122.247/1

PARTICIPATION : 50%



SIGNATURE :



COMPAGNIE : ZURICH SA (2079)
par N.V. ARENA -Par procuration-

POLICE N° : 1.122.246
1.122.247
1.122.247/1

PARTICIPATION : 50%



SIGNATURE :

